

## CONDITIONS COMPLEMENTAIRES ASSURANCE TEMPORAIRE POUR BOVINS

Valables dès le 1er janvier 2026

### Art. 1 Généralités

#### 1.1 Définitions pour ce produit

- **Animaux assurés** : tous les animaux mentionnés sur la proposition.
- **Accident** : toute atteinte corporelle provenant d'une action sou- daine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y com- pris lors de transports).
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.
- **Maladies aiguës** : toute maladie dont le délai menant à l'issue fatale est inférieur à 3 semaines.
- **Maladies chroniques** : toute maladie dont le délai menant à l'issue fatale est supérieur à 3 semaines.
- **Abattage d'urgence** : tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurée devient inéluctable à très bref délai. Un abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

#### 1.2 Identification des animaux

- Pour chaque animal à assurer il y a lieu de compléter sur la proposition les renseignements suivants :
- nom de l'animal
- numéro BDTA complet
- sexe
- date de naissance ou âge
- valeur d'assurance (en principe max. CHF 8'000.-, au-delà avec accord de l'assureur )

### Art. 2 Couverture d'assurance

L'assureur verse au preneur d'assurance une indemnité **en cas de mort ou d'abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite d'accidents ou de maladies aiguës.

### Art. 3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion n'ait été convenue ;
- 3.2 L'abattage **non requis** par un médecin-vétérinaire et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués ;
- 3.3 Les **affections chroniques** (altération de la santé dépassant 3 semaines) **ou héréditaires** reconnues comme telles par les facultés de médecine vétérinaire.
- 3.4 Toutes les **maladies infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat (par exemple l'IBR/IPV, la fièvre aphteuse, etc) ; les **maladies parasitaires** telle que la bronchite vermineuse et la douve ;
- 3.5 L'**avortement infectieux** ainsi que les **affections préexistantes** et leurs suites ;
- 3.6 L'**abattage ou élimination** pour des **raisons économiques** ;
- 3.7 Les **moins-values** ;
- 3.8 Les **suites d'actions incorrectes ou dolosives** exercées à l'égard de l'animal par le preneur d'assurance ou par les personnes responsables de l'entretien des animaux (par exemple l'absence ou le manque de soins) ;
- 3.9 Les suites et conséquences de faits de guerre, de révolution, de terrorisme ou des actions terroristes, d'émeutes, d'événements atomiques ou biotechnologiques, de tremblements de terre et d'inondations.

### Art. 4 Validité territoriale

La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et sur les pâturages de la région frontalière (max. 20 km) de France, d'Italie, d'Allemagne et d'Autriche.

### Art. 5 Age d'admission

Les animaux sont admis à l'assurance dès **l'âge de trois mois révolus**. Pour les animaux de moins de 18 mois ou ayant dépassé l'âge de huit ans, la valeur d'assurance peut être réduite selon l'appréciation de l'assureur.

### Art. 6 Délais de carence

Accidents : aucun délai de carence

Maladies aiguës et leurs suites : 14 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance

### Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- **mort à la suite de feu et foudre**,
- **mort à la suite d'autres dommages élémentaires** tels que chutes de pierres, avalanches, etc.,
- **vol ou disparition**.

La valeur d'assurance pour les risques complémentaires **doit correspondre à celle fixée pour les risques de base**.

### Art. 8 Début et durée du contrat

Le preneur d'assurance a le choix entre deux variantes :

- **Variante A** : durée jusqu'à 4 mois.
- **Variante B** : durée jusqu'à 6 mois.

Le **début de l'assurance** peut être fixé au gré du preneur d'assurance, mais au plus tôt au jour qui suit la signature du contrat.

L'assurance prend fin automatiquement et **sans résiliation préalable** quatre, respectivement six mois après l'entrée en vigueur, à 24 heures.

Pour tous les animaux mentionnés dans la même proposition, il y a lieu de choisir la **même durée d'assurance** (variante).

### Art. 9 Obligation en cas de sinistres

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en donner avis à l'assureur par téléphone, email ou internet.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par l'assureur accompagné d'un rapport du vétérinaire ou de l'autorité ou instance compétente.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

### Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre résultant d'un événement assuré, l'assureur verse le **80% de la valeur vénale ou marchande** (mais au maximum de la valeur assurée) pour l'animal concerné.

Le règlement des sinistres dans le cadre de ces conditions d'assurance se fait indépendamment de toute autre assurance. **La valeur de la dépouille appartient au preneur d'assurance**.

### Art. 11 Dispositions finales

Les conditions générales d'assurance (CGA) de l'assureur sont en outre applicables.

Les tarifs sont disponibles sur demande auprès des agents ou sur epona.ch.